



COGEFI

G E S T I O N

POLITIQUE DE SWING PRICING

Juin 2026

I. CHAMP D'APPLICATION

Les informations contenues dans le présent document s'appliquent à l'ensemble de OPC de la gamme de COGEFI Gestion.

Pour ces portefeuilles, un mécanisme de swing pricing a été mis en œuvre visant à réduire pour les porteurs détenant les titres de l'organisme de placement collectif, les coûts de réaménagement du portefeuille liés aux souscriptions ou aux rachats.

II. MECANISMES DE SWING PRINCING

Afin d'atténuer l'impact des coûts de transaction liés aux entrées ou sorties de capitaux, la valeur liquidative (VL) d'un fonds peut être ajustée par le biais d'un mécanisme anti-dilution : swing pricing.

Si un fonds enregistre des volumes de souscriptions ou de rachats nets supérieurs à un niveau prédéfini (seuil de déclenchement) sur un jour de négociation, le swing pricing s'appliquera. Le prix unique du fonds peut être ajusté à la hausse en cas d'entrées de capitaux importantes et à la baisse en cas de sorties de capitaux importantes, ce qui aura un impact sur les investisseurs qui achètent ou vendent plutôt que sur les investisseurs existants du fonds.

Le swing pricing vise ainsi à protéger la performance globale des fonds dans l'intérêt des actionnaires existants. Les investisseurs doivent être conscients du fait que l'ajustement de la VL par action est susceptible d'accroître la tracking error des fonds et de créer de la volatilité au niveau des prix quotidiens. Néanmoins, cela ne doit pas être interprété comme une augmentation du niveau de risque.

III. SEUIL DE DECLENCHEMENT

Le seuil de déclenchement est un niveau prédéterminé, exprimé en pourcentage de la VL du fonds, au-delà duquel le mécanisme de swing pricing est activé.

Si la collecte ou la décollecte nette d'un fonds dépasse ce niveau, la VL sera ajustée d'un montant prédéterminé (le coefficient d'ajustement, ou swing factor). Dans l'hypothèse d'une collecte nette, la VL est ajustée à la hausse de sorte que le coût de réaménagement du portefeuille sera supporté par les porteurs entrants. Inversement, dans l'hypothèse d'une décollecte nette, la VL est ajustée à la baisse afin de faire supporter ce coût par les porteurs sortants.

La décision d'ajustement repose sur les entrées et sorties nettes de capitaux de l'ensemble des investisseurs du fonds, elle ne dépend pas d'un client donné ou d'une classe d'actions donnée. La VL par action est ajustée pour toutes les classes d'actions d'un fonds, et non pour celles qui connaissent des entrées ou des sorties de capitaux un jour donné.

IV. DISPOSITIF DE GOUVERNANCE

La détermination du seuil de déclenchement et les diligences liées au suivi du Swing Pricing, sont établies dans le cadre du comité des risques. Ce comité se tient à fréquence trimestrielle et réunit :

- Le responsable des risques et du Middle Office
- Le RCCI
- La direction générale

Toutes les caractéristiques nécessaires à la détermination des variables constitutives du dispositif de swing pricing sont passées en revue tous les trimestres à l'occasion du comité des risques ou chaque fois que nécessaire, quand un événement extérieur ou les conditions de marché rendent cet examen nécessaire (par exemple, une crise de liquidité). L'objectif est de garantir un niveau de protection approprié des investisseurs existants tout en cherchant à minimiser la volatilité de la VL.

Le seuil de déclenchement est fixé à un niveau garantissant la neutralisation des flux qui représenteraient une dilution importante de la performance du fonds.

COGEFI Gestion ne publie pas les seuils de déclenchement dans la mesure où cela pourrait compromettre l'intégrité du mécanisme de swing pricing et nuire à son objectif, à savoir protéger les investisseurs existants de l'effet de dilution provoqué par des variations nettes importantes. Cette position est conforme aux orientations réglementaires actuelles et aux bonnes pratiques de marché.

V. COEFFICIENT D'AJUSTEMENT (SWING FACTOR)

Le montant par lequel la VL est ajustée, est appelé coefficient d'ajustement (ou swing factor) et varie en fonction du type d'actifs dans lequel le fonds investit.

Le coefficient d'ajustement est calculé tous les trimestres sur la base de l'analyse des coûts de transaction pour le fonds via un outil développé en interne (via Excel). Cet outil permet de documenter et archiver les éléments de calcul à chaque mise à jour.

Le calcul du coefficient d'ajustement est effectué par le Middle Office en appliquant un calcul moyen pondéré prenant en compte :

- l'exposition/poids des actifs en portefeuille en date d'arrêté,
- les fourchettes de liquidité (bid/ask spreads) de ces actifs obtenues en cours de session de trading auprès des équipes de gestion et de la table de négociation

Pour le calcul avant d'être appliqué au poids, les fourchettes sont exprimées en relatif et reflètent la valorisation au bid du portefeuille.

Le coefficient d'ajustement fait l'objet d'une validation par le dispositif de gouvernance avant transmission au valorisateur pour application.

VI. DIFFUSION ET UTILISATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE (VL)

Le cas échéant, la VL ajustée du swing factor est l'unique valeur liquidative officielle du fonds. En conséquence, seule cette VL ajustée sera publiée. De même, les indicateurs de performance et de risque (notamment le SRI du fonds) sont calculés sur la base de la VL ajustée du swing factor.

Par exception à ce qui précède, lorsque la documentation du fonds prévoit la possibilité de prélever une commission de surperformance, cette dernière est calculée avant application du swing factor à la VL.

VII. DEROGATION A L'APPLICATION DU SWING PRICING

Il est possible de déroger de manière temporaire à l'application du mécanisme de swing pricing dans plusieurs situations clairement identifiées, sous réserve qu'elles ne génèrent aucun conflit d'intérêt :

- La période de lancement d'un fonds qui constitue une période de construction du portefeuille
- La période de commercialisation d'un fonds qui constitue une période de souscription
- La fusion de fonds
- La liquidation de fonds

La décision d'appliquer une dérogation au mécanisme de « Swing Pricing » est prise lors du comité de gestion des risques et validée par la direction générale

VIII. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Des informations relatives à l'application du mécanisme de swing pricing sont disponibles dans le rapport annuel de chaque portefeuille concerné.

IX. GESTION ET PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Afin de prévenir toute situation potentielle de conflit d'intérêt dans le cadre du mécanisme de swing pricing, COGEFI Gestion a mis en œuvre les dispositions suivantes :

- Une gouvernance, via le comité des risques, supervisant la détermination des composantes et caractéristiques des mécanismes. Cette gouvernance permet de s'assurer que les variables sont définies sur une base objective en cohérence avec les principes établis (notamment la fréquence).
- Un archivage confidentiel des variables économiques, permettant ainsi de prévenir d'éventuels traitements inéquitable des porteurs.
- Les équipes en charge de la gestion des fonds propres de la société de gestion ne sont pas parties prenantes aux dispositions de gestion du mécanisme de swing pricing.
- Les transactions liées au réaménagement du portefeuille sont effectuées en conformité avec la politique de meilleure exécution de la société.